Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté n° 19 EB1492
limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de l'OUGC COGEST'EAU, bassin du
Aume-Couture

A AFFICHER
DES RECEPTION

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective,

VU les dispositions proposées par le Préfet de Charente, Préfet coordonnateur pour cette zone d'alerte,

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

ARRETE

Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé, il est appliqué les mesures suivantes:

1 - Mesures nouvelles :

BASSIN	Seuil déclenchant l'alerte d'été	Valeur de l'indicateur	MESURES DE RESTRICTION
Aume-Couture	Piézomètre d'Aigre et station de moulin de Gouge : -2,0 m Oradour moulin de Gouge : 125 l/s	-2,0 m le 19 août 2019 107 l/s le 19 août 2019	**Alerte d'été** **+** **Mesures préventives** Taux hebdomadaire **3 %** **+** **Interdiction d'irriguer 3 jours/semaine de 8h00 à 8h00 mercredi – samedi - dimanche** (sauf cultures dérogatoires)

Nota :
- Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation sur une même unité hydrographique.
- Les restrictions par groupes de prélèvement, tours d'eau et/ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC.
- Les cultures dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC sont limitées à 200m3/ha.
- Sur le sous-bassins de l'Aume-Couture, les restrictions par % hebdomadaires ne s'appliquent pas à l'arrosage des prairies ou luzerne.

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

2 - Mesures reconduites :

Bassin	**Indicateur**	**Mesures de restriction**
Né	Station de Salles d'Angle (Les Perceptiers) :	**Coupure été :** Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation sauf cultures dérogatoires déclarées

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **jeudi 22 août 2019, à 8h00** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire, aux dates de fin de gestion prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n° 19EB1486 du 19 août 2019 est abrogé à la date d'application du présent arrêté dans l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : *www.telerecours.fr*. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Les Maires des communes concernées
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 21/08/2019

Le PREFET,

Fabrice RIGOULET-ROZE